

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section II. - Appareils de levage

I. Prescriptions générales relatives aux engins de levage

L'article 268 est abrogé pour les appareils de levage mis sur le marché et mis en service après le 31-12-1994.

Article 268.1. Construction. - Stabilité. - Charges. - Indications.

Article 268.1.1. Les appareils de levage et leur matériel d'amarrage éventuel sont conçus et construits de manière que leur usage normal ne puisse occasionner des accidents de personnes.

Article 268.1.2. Ils sont construits en matériaux de bonne qualité et de résistance suffisante.

Article 268.1.3. Ils sont conçus, construits et installés de manière à assurer leur stabilité aussi bien au repos que dans les conditions normales de charge et de fonctionnement.

Article 268.1.4. Aucun appareil de levage ne peut être chargé au-delà de la charge de service maximum autorisée, sauf:

Article 268.1.4.1. pour les épreuves exécutées dans le cadre des articles 280 et 281 de ce règlement;

Article 268.1.4.2. pour les épreuves qui ont pour but le réglage des dispositifs de sécurité et cela en dehors de l'exploitation ou de l'utilisation normale de l'appareil.

Article 268.1.5. Les appareils de levage portent l'indication de la charge de service maximum autorisée exprimée en unités métriques, le nom du constructeur ou éventuellement de l'importateur, le numéro de fabrication, ainsi que l'année de construction et, s'ils sont affectés au transport de personnes, l'indication du nombre de personnes pouvant être transportées simultanément.

Article 268.2. Dispositifs de sécurité.

Article 268.2.1. Freins, cliquets d'arrêt.

Les appareils de levage sont munis de freins, cliquets d'arrêt, ou autres dispositifs de sécurité, installés de telle façon qu'ils préviennent ou rendent inoffensive la descente inopinée des charges ou des accessoires servant à la manutention.

Tout dispositif d'entraînement mécanique d'un appareil de levage est équipé d'un dispositif de freinage mécanique conçu de telle façon qu'il puisse arrêter le mouvement en un temps raisonnable et le maintenir à l'arrêt, ceci en tenant compte de l'influence du vent si l'appareil de levage est installé en plein air.

Les dispositifs de freinage sont calculés compte tenu des circonstances dans lesquelles ils sont appelés à fonctionner.

Le mouvement de translation des monorails et des ponts roulants, non installés en plein air, dont la vitesse de translation ne dépasse pas 0,3 m/s et la charge de service est inférieure ou égale à 2 tonnes, peut être arrêté d'une autre façon lorsque cela s'effectue en toute sécurité et en un temps et à une distance raisonnable.

Article 268.2.2. Limiteurs de course.

Tous les mouvements d'un appareil de levage ou d'une partie d'un appareil de levage s'effectuant sur une course limitée sont limités par des dispositifs qui évitent de façon sûre le dépassement des positions extrêmes.

Pour les mouvements de levage commandés par des moteurs électriques, ces dispositifs provoquent automatiquement l'interruption de la transmission du mouvement de levage et la mise en action des

dispositifs de freinage. Les palans électriques équipés d'un accouplement à friction à surcharge réglable sont considérés comme satisfaisant à cette disposition.

Article 268.2.3. Contrôle et entretien.

Les éléments d'appareils de levage, qui exigent un contrôle et un entretien régulier, sont accessibles en toute sécurité. Les mesures nécessaires sont prises ou les dispositifs nécessaires sont installés pour limiter autant que possible le risque de chute de personnes.

Article 268.3. Mesures transitoires.

Les prescriptions du point 2.2., premier alinéa, sont applicables aux appareils en service ou en construction à la date de la publication de cet arrêté au Moniteur belge, dix ans après cette publication.